



# Ordonnance concernant la procédure de versement au Fonds de compensation de l'AVS de la part des recettes de la TVA destinée à l'AVS

**Modification du 20 décembre 2019**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 avril 1999 concernant la procédure de versement au Fonds de compensation de l'AVS de la part des recettes de la TVA destinée à l'AVS<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1a, al. 2, et 1b*

*Abrogés*

*Art. 2, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 2*

<sup>1</sup> La part des recettes destinée à l'AVS est versée au Fonds de compensation de l'AVS.

<sup>1bis</sup> Le versement s'effectue sous forme d'acomptes mensuels entre février et décembre; le solde est versé en janvier de l'année suivante. Les acomptes viennent à échéance le 4<sup>e</sup> jour ouvrable du mois.

<sup>2</sup> Chaque acompte est égal au douzième de la part des recettes inscrites au budget de la Confédération.

<sup>1</sup> RS 641.203.2

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

20 décembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr